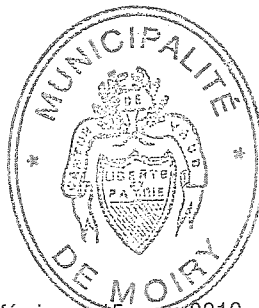


COMMUNE DE MOIRY

Règlement communal sur la protection des arbres

Approuvé par la Municipalité de Moiry dans sa séance du 19 janvier 2010

Le Syndic : Jean-Claude MONNIER

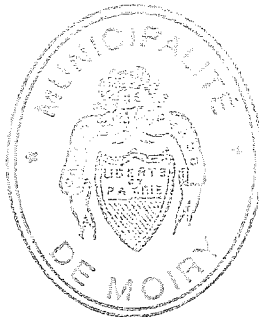


La Secrétaire : Corinne RÜEGGER



Soumis à l'enquête publique du 13 février au 15 mars 2010

Le Syndic : Jean-Claude MONNIER



La Secrétaire : Corinne RÜEGGER



Adopté par le Conseil général de Moiry dans sa séance du 27 octobre 2010

Le Président : Thierry PEYTREGNET



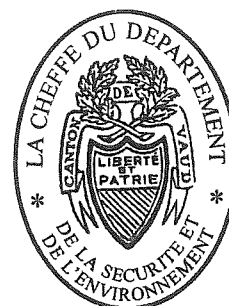
La Secrétaire : Véronique TISSOT



Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le : 30 MAI 2011

la Cheffe du Département : Jacqueline DE QUATTRO



GLOSSAIRE

LFo	Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (RS 921.0)
OFo	Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (RS 921.01)
LVLFo	Loi forestière vaudoise du 19 juin 1996 (RSV 921.01)
RLVLFo	Règlement d'application de la loi forestière vaudoise du 8 mars 2006 (RSV 921.01.1)
LPNMS	Loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (RSV 450.11)
RLPNMS	Règlement d'application de la Loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 22 mars 1989 (RSV 450.11.1)
LPDP	Loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 (RSV 721.01)
RLPDP	Règlement d'application de la Loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public du 29 août 1958 (RSV 721.01.1)
LContr	Loi vaudoise sur les contraventions du 18 novembre 1969 (RSV 312.11)
LPA	Loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (RSV 173.36)

REGLEMENT

- Article 1**
Objet du règlement
- Le présent règlement a pour objet le classement général des arbres au sens de la LPNMS (art. 5b et 6 al. 2).
- Article 2**
Champ d'application du règlement
- ¹ Sont soumis au présent règlement, à l'exception des arbres fruitiers, les éléments suivants situés sur le territoire communal :
- les arbres de plus de 30 cm. de diamètre mesuré à 1.30 cm. du sol. La mesure du diamètre des troncs se fait conformément au RLPNMS (art. 20). Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés ;
 - les cordons boisés (art. 5 LPNMS);
 - les haies vives (art. 5 LPNMS);
 - les boqueteaux (art. 5 LPNMS);
 - les arbres isolés marquant le paysage comme les noyers, poiriers et cerisiers d'ancienne variété à haute-tige.
- ² Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises aux législations forestières fédérales (LFo et OFo) et cantonales (LVLFo et RLVLFo). Le Service forestier doit être consulté, dans les cas limites, pour déterminer s'ils sont soumis au présent règlement ou à la législation forestière.
- Article 3**
Abattage d'arbres et arbustes protégés
- ¹ L'abattage d'arbres ou arbustes protégés par le présent règlement ne sont autorisés par la Municipalité que si les conditions de la LPNMS (art. 6) et du RLPNMS (art. 15 ss.) sont remplies.
- ² Tout élagage ou écimage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art est assimilé à un abattage effectué sans autorisation.
- ³ Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou tout autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
- ⁴ Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.
- Article 4**
Autorisation d'abattage et procédure
- ¹ L'autorisation d'abattage est délivrée par la Municipalité après le dépôt d'une requête dûment motivée et accompagnée par un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.
- ² La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées dans la LPNMS (art. 6) et dans le RLPNMS (art. 15) sont réalisées.
- ³ La requête d'abattage est affichée au pilier public pendant 20 jours.
- ⁴ La Municipalité statue sur la requête et sur les éventuelles oppositions.

Article 5
Boisement compensa-
toire

¹ Sous réserve des dispositions du présent règlement, tout autorisation d'abattage d'arbres ou d'arbustes protégés est assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbre ou d'arbuste au moins équivalent soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur un autre terrain qui lui est désigné par la Municipalité accompagné d'un délai d'exécution.

² L'exécution est contrôlée par la Municipalité ou par une personne compétente qu'elle désigne à cet effet.

³ La totalité des frais est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

⁴ En principe, les arbres ou arbustes replantés doivent être de la même essence que ceux qui ont été abattus.

⁵ La nouvelle plantation issue de l'obligation de compenser un objet protégé bénéficie de la même protection que l'arbre ou arbuste abattu, quel que soit le diamètre mesuré.

⁶ Si des arbres ou arbustes protégés sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues par le présent règlement, exiger une plantation compensatoire.

Article 6
Taxe compensatoire

¹ Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage est astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

² Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité est de CHF 50.- au minimum et de CHF 150.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui sont effectuées.

Article 7
Entretien et conservation

¹ L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien peut être pris en charge par la commune.

² Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées doivent être réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8
Recours

¹ Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours à la cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la LPA.

Article 9
Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de la LPNMS (art. 92 ss.). La poursuite a lieu conformément à la LContr.

Article 10
Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la LPNMS, le RLPNMS, ainsi que les législations fédérales et cantonales sur les forêts sont applicables.

Article 11
Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 2 août 1978.

La Municipalité est chargée de la bonne exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.